

# Commune de SOTTEVAST

## PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUILLET 2020

Date de convocation : 10 juillet 2020  
Date d'affichage : 10 juillet 2020  
Nombre de conseillers : en exercice : 15 Présents : 15 Votants : 15 (→ Pouvoirs)

L'an **deux mille vingt**, le **15 juillet 2020** à 17h, le Conseil Municipal de SOTTEVAST, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Jean-Pierre TOLLEMER**, Maire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (art.L2121-7 à 2121-34).

### ETAIENT PRESENTS :

M. Jean-Pierre TOLLEMER, Maire,  
Mme Christiane LAISNEY, M. Marc LALANDE, Mme Françoise BAILEY, M. Richard CORNILLE, adjoints,  
Mme Catherine DUCHEMIN, Mme Sophie LETERRIER, Mme Sandrine MOUCHEL LAUNEY, M. Emmanuel SANSON, M. Mickaël LELONG, M. Mathieu BOUGIS, Mme Alicia LE BORGNE, Mme Victoria GREARD, M. Jean-Paul LEFORESTIER, M. Thierry LE FORESTIER

### ETAIENT ABSENTS :

Formant la majorité des membres en exercice

**Madame Sophie LETERRIER a été désignée secrétaire de séance**

## Procès-verbal d'installation d'un nouveau conseiller municipal suite à la démission de Monsieur Guy CASTEL

Le Maire donne lecture d'un courrier de Monsieur Guy CASTEL, reçu en mairie le 6 Juillet 2020, donnant démission de sa fonction de conseiller municipal, élu de la liste «Sottevast Demain2 », lors du scrutin du 28 juin 2020. Conformément à l'article L270 du Code Électoral «*Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette dernière liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit* ». La réception de la démission d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de la liste.

Ainsi Monsieur Thierry LE FORESTIER, suivant immédiat sur la liste, a été sollicité et convoqué à cette présente réunion en remplacement de Monsieur Guy CASTEL

Vu l'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 270 du Code Électoral,

Compte tenu du résultat des élections qui se sont déroulées le 28 Juin 2020 et de la démission ci-dessus enregistrée, **Monsieur Thierry LE FORESTIER** est installé en qualité de conseiller municipal en remplacement de Monsieur Guy CASTEL.

## DCM 14- 2020 - CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES PERMANENTES

### Exposé

*Le conseil municipal peut former, à titre permanent ou au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT). Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission. Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations à scrutin secret.*

*La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci.*

### Délibération

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents **décide**,

⇒ **DE CREER sept** commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil :

- 1- Commission Informations et Communications
- 2- Commission Travaux – Voirie – Sécurité
- 3- Commission Affaires Scolaires et périscolaires
- 4- Commission Festivités – Animations – Sports – Associations – Culture
- 5- Commission de Marchés

- 6- Commission Aménagement durable – Environnement
- 7- Commission Vivre ensemble – Actions jeunesse et seniors

- ⇒ **DE LIMITER** le nombre maximum constituant chaque commission à **huit membres**
- ⇒ **DE NE PAS PROCEDER** au vote à bulletin secret
- ⇒ **DE PROCEDER** à la constitution de chacune d'elle, dont les membres ont nommé ensuite son vice-président, selon le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération – *annexe 1*

## **DCM 15-2020 : CONSTITUTION D'UN COMITE CONSULTATIF D'ACTION SOCIALE**

### **Exposé**

*Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. (art. [L 2143-2](#) du CGCT)*

*Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

*Sur proposition du maire, le conseil municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Les différentes catégories d'habitants peuvent ainsi participer à la préparation des décisions du conseil municipal, chaque conseil pouvant prendre en compte les spécificités de la population communale.*

### **Délibération**

La loi NOTRE ayant rendu facultative la création ou l'existence d'un Centre communal d'action sociale (CCAS) dans les communes de moins de 1 500 habitants,

Considérant que le CCAS a été dissout par délibération n°4-16 du 18 mars 2016,

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- ⇒ **CREE un Comité Consultatif d'Action Sociale** chargé d'étudier les dossiers de demandes d'aide sociale formulées par les services de l'action sociale du Département et de proposer des actions envers les aînés (Repas annuel, Colis de Noël ...)
- ⇒ **LIMITE** le nombre maximum constituant ce comité à **9** membres
  - 1 Président
  - 4 élus
  - 4 représentants extérieurs, non élus
- ⇒ **DESIGNE** le président et quatre élus appelés à y siéger, à savoir,  
Présidente : Christiane LAISNEY  
Membres Elus : Françoise BAILEY, Richard CORNILLE,  
Victoria GREARD, Jean-Paul LEFORESTIER
- ⇒ **PROPOSE** la nomination des représentants extérieurs suivants, appelés à y siéger :
  - M. Emmanuel COTTEBRUNE, Mme Hélène TRAVERT, Mme Myriam DRAMET
- ⇒ **AUTORISE** le Maire à contacter une quatrième personne en qualité de membre extérieur
- ⇒ **PRECISE** que ce Comité Consultatif pourra être consulté, à l'initiative du Maire, sur tout projet d'action sociale de la commune.

## **DCM 16-2020 : CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONTROLE DES LISTES ELECTORALES**

### **Exposé**

*Le Maire détient désormais la compétence des inscriptions et des radiations. Toutefois, un contrôle des décisions du maire pourra être effectué a posteriori. Dans chaque commune, une commission de contrôle (art. L 19) :*

- statue sur les recours administratifs préalables ;
- s'assure de la régularité de la liste électorale.

*Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition de la commission dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement et de l'ordre du tableau. De plus, les conseillers doivent être volontaires. Trois listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée (art. L 19) :*

- de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- de 2 conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième et à la troisième listes pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Dans chaque commune, **les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet**, pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R 7).

Le maire transmet au Préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission.

### Délibération

Sur demande du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des Membres présents

⇒ **CONSTITUE** la liste des conseillers municipaux volontaires, prêts à participer aux travaux de cette Commission, à savoir

- 1- Catherine DUCHEMIN
- 2- Emmanuel SANSON
- 3- Mathieu BOUGIS
- 4- Thierry LE FORESTIER
- 5- Jean-Paul LEFORESTIER

## **DCM 17-2020 : CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTES**

### Exposé

Dans chaque commune, conformément à l'article 1650 du Code Général des Impôts, il est institué une commission communale des impôts directs composée de **sept membres**, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et 6 commissaires dans les communes jusqu'à 2 000 habitants.

La nomination des membres de la commission a lieu dans les 2 mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Le conseil municipal dresse **une liste de 24 personnes** dans les communes jusqu'à 2 000 habitants (12 titulaires, 12 suppléants), **parmi les différentes catégories de contribuables de la commune, si possible représentatives des diverses activités socioprofessionnelles, dont 2 titulaires et 2 suppléants inscrits à l'un des rôles des impôts directs locaux de la commune et domiciliée en dehors de celle-ci.** Il convient de s'assurer de l'accord et de la disponibilité de ces personnes avant de proposer leur désignation au Directeur Départemental des Finances Publiques. Celui-ci en désignera 12 (6 titulaires, 6 suppléants).

Cette commission procède annuellement aux évaluations nouvelles résultant de la mise à jour des valeurs locatives, notamment sur les constructions nouvelles. Elle émet un avis sur les réclamations contentieuses en matière de taxe directe locale, lorsque le litige porte sur une question de fait.

### Délibération

Considérant que cette commission doit être constituée dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant qu'il est souhaitable que le maire contacte au préalable les personnes à proposer,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

⇒ **DONNE** toute latitude au Maire pour constituer cette liste de 24 personnes (12 titulaires et 12 suppléants dont 2 titulaires et 2 suppléants hors commune) tenant compte des dispositions sus édictées

⇒ **PRECISE** que cette liste sera communiquée à l'ensemble des conseillers dès sa constitution.

## **DCM 18-2020 : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE**

### Exposé

Créée par la circulaire du 26 octobre 2001, la fonction de correspondant défense répond à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité.

Chaque commune de France désigne, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense qui est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans sa commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations Armée-Nation. Le correspondant défense relaie les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et des habitants de sa commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.

La mission des correspondants défense s'organise autour de trois axes :

- La politique de défense
- Le parcours citoyen
- La mémoire et le patrimoine.

Les correspondants Défense veillent à informer les citoyens, en particulier les jeunes, sur l'obligation de recensement à 16 ans, qui permet la convocation à la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD) mise en place lors de la professionnalisation des armées. Cette journée offre l'occasion pour les jeunes, entre 16 et 18 ans, d'une rencontre directe avec l'institution militaire. Cette étape du parcours de citoyenneté permet de renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées en exposant aux jeunes les enjeux liés à la défense.

Alors que la France est un pays en paix, l'information et la sensibilisation des citoyens aux événements nationaux et internationaux qui ont marqué l'histoire du pays constitue une priorité. Cette mémoire éclaire utilement la nécessité d'une défense et légitime l'effort de la nation pour sa mise en œuvre.

Le protocole culture-défense, signé en septembre 2005 par le ministre de la défense et le ministre de la culture et de la communication, prévoit une coopération renforcée dans le domaine du patrimoine, des musées, des archives, du patrimoine audiovisuel, de la musique. Son objectif est de mieux faire connaître aux Français le patrimoine dont le ministère de la défense a la responsabilité, ainsi que le rôle constant que l'institution joue dans la cohésion de la Nation.

L'office national des anciens combattants (ONAC) et ses services départementaux interviennent dans le cadre des cérémonies commémoratives et d'opérations dites de « transmission de la mémoire ». Sa contribution au soutien du réseau des correspondants Défense s'inscrit dans la continuité de la politique de mémoire et des actions conduites par le secrétaire d'Etat à la défense et aux anciens combattants

## **Délibération**

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de l'exposé du maire, à l'unanimité des Membres présents,

- **DESIGNE Monsieur Marc LALANDE** en qualité de Correspondant Défense

<b>DCM 19-2020 : Désignation d'un représentant et d'un suppléant au Comité Départemental d'Action Sociale</b>
---

## **Exposé**

L'Association « Comité Départemental d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales » dite C.D.AS. 50, à laquelle la commune adhère, a pour but :

- De rechercher l'amélioration des conditions matérielles et morales d'existence des personnels de la fonction publique territoriale et de leur famille, notamment par l'octroi d'aides ou de secours à l'occasion d'événements familiaux et de contribuer aux frais de vacances et de scolarité des enfants de ces personnels.
- De gérer les œuvres sociales en faveur des personnels de la fonction publique territoriale en activité ou en retraite, titulaire ou non, à temps complet ou non.
- De faciliter le recours au crédit dont ces fonctionnaires peuvent avoir besoin.

L'assemblée générale annuelle se compose :

- **D'un représentant élu par collectivité adhérente** qui fournit la délibération nommant son représentant et son suppléant.
- **D'un représentant du personnel par collectivité adhérente**, lui-même élu par l'ensemble du personnel de la collectivité concernée.

Les membres de l'assemblée générale (élus des collectivités) sont élus pour la durée du mandat municipal, les membres de l'assemblée générale représentants du personnel sont élus jusqu'aux élections professionnelles suivantes.

A titre d'information, la commune a versé 3 780 € en 2019, correspondant à 1% de la masse salariale brute. Elle ne cotise pas pour les agents retraités.

### Délibération

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **DESIGNE :**

- o Mme Christiane LAISNEY en qualité de représentante titulaire
- o M. Richard CORNILLE, en qualité de représentant suppléant

## **DCM 20-2020 : Désignation d'un représentant Manche Numérique sur la compétence Services Numériques**

### Exposé

Manche Numérique exerce 2 compétences :

#### **1- Aménagement Numérique du Territoire**

Compétence dévolue par les EPCI qui désignent un nombre de délégués qui siègent au Comité syndical de Manche Numérique

#### **2- Services Numériques**

Compétence à laquelle les structures publiques (CD, EPCI, communes, syndicats) adhèrent.

Cette compétence consiste en une mission d'assistance à la mise en œuvre des nouvelles technologies numériques et de la communication nécessaires au bon fonctionnement de l'administration. Celle-ci comprend entre autres, le système d'information au sens large (l'informatique), la partie réseau local (accès internet), et aussi la partie télécommunications (téléphonie), ainsi que l'environnement métier (logiciels, métiers – cimetières, cadastre, paye, élections, etc.).

Le syndicat mixte Manche Numérique est ainsi :

- habilité à déployer des briques de services qui pourront être intégrées, mutualisées (dématérialisation, télétransmission, télé-sauvegarde, outils collaboratifs...)
- en capacité de proposer, à l'ensemble de ses membres, des **services numériques**.

La commune adhère à Manche Numérique au titre de cette deuxième compétence et par conséquent, doit désigner **un(e) représentant(e)**. L'ensemble des représentants est appelé ensuite, à constituer une ou des listes de 15 délégués titulaires et 15 suppléants, chacune qui fera / feront l'objet d'une élection. Pour ce faire, le 14 août prochain, Manche Numérique adressera un courrier électronique d'appel à candidature à tous ses adhérents et leurs représentants.

Les élections des délégué(e)s à la compétence Services Numériques s'effectuent ensuite par correspondance si plusieurs listes sont déposées.

Les délégués élus siégeront au Comité syndical de Manche Numérique.

Conformément aux statuts du syndicat, à défaut de désignation du représentant à la compétence « Services Numériques » pour le 17 juillet selon le cas, c'est le Maire, qui est de fait désigné comme le représentant de la commune pour ces élections.

### Délibération

Sur proposition du maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des Membres présents

- **DESIGNE Madame Sophie LETERRIER**, représentante Manche Numérique sur la compétence Services Numériques.

## **DCM 21- 2020 : Délégations du Conseil au Maire**

### Exposé

Aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. » C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat figurent à l'article **L 2122-22 du CGCT**.

*Les prérogatives que le conseil municipal peut ainsi déléguer au maire sont par conséquent nombreuses et très variées dans leur contenu. Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire doit, selon les dispositions de l'article **L 2122-23 du CGCT**, «en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal» (c'est-à-dire au moins et obligatoirement une fois par trimestre).*

*La délégation écarte la possibilité d'intervention du conseil municipal qui se trouve dessaisi des attributions déléguées.*

*En revanche, le maire peut, avant de prendre une décision qui lui incombe, solliciter les avis qui lui paraissent utiles. Dans l'hypothèse où le maire souhaite saisir le conseil municipal d'affaires particulièrement importantes dans le champ des compétences déléguées, il ne peut pas les inscrire à l'ordre du jour d'une séance du conseil municipal aux fins de délibération, sous peine d'illégalité de celle-ci. Aussi, rien ne s'oppose à ce que le maire, dans le cadre des questions diverses ne donnant pas lieu à délibération, expose au conseil municipal, pour avis, une affaire ayant fait l'objet d'une délégation.*

## **Délibération**

Il est proposé de déléguer au Maire les prérogatives suivantes, **selon les alinéas de l'article L 2122-22 du CGCT, sus visé :**

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#)
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction administrative ou judiciaire, le maire pouvant, dès connaissance du litige, se faire directement conseiller et assister par un avocat et/ou expert dans l'exercice de cette délégation et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€.
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation est générale et concerne toute demande en fonctionnement ou investissement quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux quelle que soit sa superficie ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 2122-17 lequel stipule qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau,

### Délibération

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de l'exposé ci-dessus, à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** de consentir au Maire les délégations ci-dessus proposées pour la durée du mandat en application de l'article L 2122-22 du CGCT.
- **DIT** que lorsqu'un adjoint ou éventuellement un conseiller municipal remplace provisoirement Monsieur le Maire, sur la base de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a compétence pour signer les décisions prises en application de la présente délibération
- **DIT** qu'il sera rendu compte à chaque Conseil Municipal ou chaque trimestre, des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des délégations qui lui sont ainsi consenties.

## **DCM 21- 2020 : Prolongation de la durée de l'abonnement des usagers du réseau de lecture publique Lire@Coeur**

### Exposé

*En raison de l'épidémie de COVID 19, l'ensemble des bibliothèques du réseau de lecture Coeur Cotentin ont fermé leurs portes au public sur la période du 17 mars au 10 mai.*

*A partir du 11 mai, un plan de déconfinement progressif des bibliothèques a été mis en place avec un protocole évolutif en quatre phases :*

- **Phase 1** : services numériques et drive sur réservation sans réouverture des locaux au public
- **Phase 2** : Réouverture partielle avec accès aux collections en respectant les règles de distanciation sociale ainsi qu'un sens de circulation (marquage au sol entrée-sortie)
- **Phase 3** : Reprise de l'action culturelle, des ateliers et des accueils de groupes
- **Phase 4** : Retour à une activité normale

*Ainsi chaque bibliothèque a planifié son déconfinement en fonction de ses moyens humains, techniques et de ses contraintes de locaux. Les services proposés vont d'un système de drive (sur réservation) au prêt de documents sur rendez-vous (avec accès restreint aux collections), mais aucune bibliothèque n'a encore repris une activité normale.*

*Dans ce contexte le réseau ne peut proposer l'ensemble de son offre habituelle et notamment le système de navettes permettant la circulation des documents au sein du réseau.*

*Considérant que depuis le 17 mars les usagers ne peuvent accéder dans des conditions normales aux services habituels des bibliothèques et du réseau, les membres du comité de pilotage du réseau Lire@coeur proposent la prolongation de l'abonnement des usagers d'une durée de deux mois.*

*Les communes, restant compétentes pour la gestion et la tarification des bibliothèques, il appartient à chaque conseil municipal de délibérer sur le sujet.*

### Délibération

Par conséquent, sur proposition du Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des Membres présents :

- **ACCEPTE** la prolongation de l'abonnement des usagers de la bibliothèque de la commune pour une durée de deux mois.
- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce ad hoc

## **DCM 23 – Décision concernant l'extension du réseau eaux pluviales Lotissement des Demoiselles**

Le Maire fait part au conseil, qu'il a rencontré les responsables du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin (CAC) vendredi 10 juillet, avec quelques conseillers, au sujet de l'extension du réseau eaux pluviales du Lotissement des Demoiselles.

Il relate l'affaire à l'assemblée à savoir, que l'ancien maire s'est engagé auprès de la CAC pour la réalisation de ces travaux d'extension de réseau, à la charge totale de la commune en signant la commande le 29 mai 2020, pour la somme de 18 300 €, alors que ceux-ci doivent être financés par le lotisseur, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du PLU, s'agissant de travaux « d'équipement propres » à une opération de lotissement.

Seul un compte-rendu, établi par le cabinet de maîtrise d'œuvre du 8 janvier 2019, indique la prise en charge financière de l'extension du réseau eaux pluviales, sans qu'aucun accord écrit des parties ne soit officiellement établi.

Par ailleurs, le maître d'œuvre a transmis un courrier à l'ancien maire, rappelant que la commune devait réaliser les travaux en se dégageant de toute responsabilité en cas de sinistre, s'ils n'étaient pas faits avant l'hiver. Or, la demande de permis d'aménager établi par le maître d'œuvre indique le raccordement des eaux pluviales au réseau « existant » sans s'en être assuré, puisque qu'il n'existe pas au droit du lotissement et nécessite donc une extension. Aussi, le maître d'œuvre ne devait pas méconnaître le règlement du PLU en la matière.

Il est urgent de solutionner ce problème, pour ne pas bloquer les constructions par les lotis, ayant quant à eux, investi des lots censés être viabilisés

C'est pourquoi, le Maire propose :

- que la Commission Travaux rencontre le maître d'œuvre et le lotisseur afin de parvenir à une négociation
- d'avoir recours au conseil juridique de l'Association des Maires de France
- de transmettre a posteriori un courrier aux lotis concernés.

## **Délibération**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des Membres présents

- **ACCEPTE** la proposition du Maire

## **Informations et questions diverses**

- 1- La commune de Brix propose une éventuelle mutualisation pour l'acquisition et l'utilisation d'une balayeuse :** nécessité d'engager une étude de coût (usure des balais...) selon la répartition d'utilisation et les besoins.
- 2- Eboulement du mur de soutènement de l'accès à la résidence du 19 rue es Adams, dû au passage de véhicules lourds et de grande largeur.** Considérant la présence du parking en contre bas, il est urgent pour pallier la sécurité, de procéder à la réfection des joints du mur et de son traitement contre les valérianes.
- 3- Concertation entre commerçants :** Céline DUBOURG souhaite réunir les commerçants et artisans afin d'organiser une soirée et en sollicite la liste. De ce fait, le Maire suggère de réfléchir à la création d'un Comité Consultatif composé de commerçants, artisans et élus.
- 4- Droit à la formation obligatoire pour les élus ayant délégation :** Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Qui plus est, une formation est obligatoirement organisée dès la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation.
- 5- Règlement intérieur :** il est désormais obligatoire dans les communes de + de 1 000 habitants et doit être établi par le conseil municipal dans un délai de 6 mois suivant les élections.
- 6- Lotissement Suzanne Renard – proposition de négociation du 4<sup>ème</sup> et dernier terrain.** Un habitant de Sottevast est très intéressé par son acquisition. La particularité de cette parcelle est qu'elle est entourée d'une bande de 5 m « non constructible » puisqu'en limite de trois voies, ce qui lui est préjudiciable et la grève de 52 % de terrain en moins, non constructible. Il est opportun d'en réduire le prix. Après discussion, sur proposition du maire qui soumet à délibération, le CM décide à l'unanimité, de ramener le prix à 68 000 € et autorise le Maire à la négociation.
- 7- Réfection clôture séparative Résidence Louis et Marie RENARD :** accord devis Clôture du Cotentin 1 200 € HT
- 8- Forum des associations du 5 septembre :** il sera organisé sous réserve des consignes sanitaires. Tirage au sort : il sera versé **30 €** par la commune à chaque association de Sottevast participant au forum, charge à elle de reverser cette somme au licencié tiré au sort. Accord unanime de l'assemblée.
- 9- Remise aux normes des jeux de la plage verte :** il est urgent de prévoir les contrôles obligatoires et la remise en état de certains jeux.
- 10- Tables de pique-nique près de la Douve sous les arbres face à l'aire de stationnement de camping-cars :** deux tables vont être commandées pour un coût de 1 156 € HT.

- 11- Projet de salle polyvalente dans la ZA :** considérant la superficie réglementaire du parking pour un tel ERP, il est impératif de bloquer dès à présent un nombre de parcelles suffisant auprès de la CAC, désormais compétente. Il est précisé que la salle de l'Elan Rural, patrimoine de la commune, sera conservée.
- 12- Sécurisation du bourg :** lancement de l'étude en lien étroit avec l'Agence des Routes Départementales de Valognes, ayant pour objectif de sécuriser la portion entre l'église et les écoles. Par ailleurs, il est prévu la relance du marché de sécurisation de l'agglomération de la Laiterie.
- 13- Sonorisation défailante de l'église :** devis en cours
- 14- Evocation aménagement périscolaire :** selon les règles sanitaires, il est souhaitable de rouvrir la garderie à la rentrée.
- 15- Informations près des Sottevastais :** adhésion de la commune à Citykomi, application portable, permettant à chaque administré qui la téléchargera, de recevoir en temps réel par SMS, des informations locales transmises par la Mairie. Adhésion dans un premier temps pour une année : 495 € HT. Accord unanime de l'assemblée.
- 16- Contrats d'entretien et de maintenance :** prévus habituellement en juin, ils sont reportés après l'été.
- 17- Réfection de plusieurs blocs de granit des trottoirs du bourg :** à prévoir rapidement pour sécurité
- 18- Inondations récurrentes dans la cave des commerces Les Fleurs du Bourg et Kris Pizza :** suite au constat dégâts des eaux déposé près de leur assurance respective, l'expertise est prévue le 21 juillet.
- 19- Prévision acquisition d'une nouvelle machine laveuse pour le gymnase :** coût approximatif 4 500 € HT
- 20- Avis favorable à l'unanimité, sur la demande formulée par le nouveau regroupement des clubs de foot Brix - St Joseph et Sottevast, nommé FCB2S, d'acquisition d'un but mobile pour le foot au prix 1 249 € TTC**
- 21- Animations festivités :**
- **Concert en extérieur sur la plage verte, mardi 21 juillet** organisé par Presqu'île Impro Jazz, une nouvelle association de promotion du jazz présidée par Guy RISBEC
  - **Projection d'un film sur la plage verte, le 12 septembre** en compensation de la pénurie de festivités, annulées en raison du COVID 19 – coût location 2 500 €. Accord unanime de l'assemblée.

La séance est levée à 21 heures

Le Maire,

Jean-Pierre TOLLEMER

La Secrétaire de Séance,

A signé, Sophie LETERRIER